

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU 4

REF :

~~~~~

**Arrêté complémentaire imposant des garanties financières sur  
la carrière sise au lieu-dit « Les Combelles près Crochet »,  
commune de Chasteaux, exploitée par la société « CARRIERES  
DU BASSIN DE BRIVE »**

**Le Préfet de la Corrèze,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le Code Minier ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) notamment ses articles 18, 23-2 à 23-7 ;

**VU** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 (J.O. du 12 juin 1994) modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières pris en application de l'article 107 du code minier ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2510 et 2515 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1995 autorisant la société SIORAT à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune Chasteaux, au lieu-dit « Les Combelles près crochet » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 autorisant la société « CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE » à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Combelles près crochet », commune de Chasteaux ;

VU le projet de dossier envoyé le 15 juin 2004 par l'entreprise des CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE à la subdivision de la DRIRE Limousin de Brive-la-Gaillarde ;

VU le dossier n° T 13 19 2297 transmis le 9 août 2004 par lequel la société « CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE » a produit les éléments en vue de déterminer les garanties financières pour la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 27 septembre 2004 ;

VU l'avis formulé par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 28 avril 2005 ;

**CONSIDERANT** que les modalités de calcul du montant des garanties financières, fournies par l'exploitant, sont conformes à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 ;

**CONSIDERANT** que l'état des lieux visités le 7 juillet 2004 par l'inspecteur des Installations classées, est conforme à la description présentée par l'exploitant dans le projet de dossier envoyé préalablement à la subdivision de la DRIRE le 15 juin 2004 ainsi que dans le dossier n° T 13 19 2297 précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'ARRETE

L'article 2 – GARANTIES FINANCIERES de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 autorisant la société « CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE » à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Combelles près crochet », commune de Chasteaux, est remplacé par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté dont l'objet est de fixer le montant des garanties financières des 2 phases d'exploitation à venir.

### Article 2 –

1. Les phases d'exploitation et de remise en état sont coordonnées. Elles seront menées conformément au dossier remis en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004. La première phase a une durée de 5 ans, la deuxième de 6 ans. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet au plus tard 6 mois avant l'achèvement prévisible.
2. A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour les deux prochaines périodes est donné dans le tableau suivant :

| Phases d'exploitation | Montant garanties financières en € |
|-----------------------|------------------------------------|
| 2004 – 2009           | 227 944 €                          |
| 2009 – 2015           | 180 222 €                          |

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.
4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.
5. L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de chaque phase d'exploitation un dossier comprenant :
  - le plan à jour des installations (accompagné de photos),

- un mémoire sur les travaux de remise en état effectués par rapport au plan prévisionnel.  
Arrêté complémentaire imposant des garanties financières sur la carrière sise au lieu-dit « Les Combelles près Crochet », commune de Chasteaux, exploitée par la société « CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE »

6. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.
9. Il sera fait appel aux garanties financières :
  - soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
  - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
10. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement

### Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - ARRÊTÉ

1. Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.
2. Une copie sera déposée dans la Mairie de Chasteaux pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation et par les soins de l'exploitant.
3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :
  - à l'exploitant,
  - à la Sous-Préfète de Brive,
  - au Maire de Chasteaux,
  - au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin à Limoges,
  - à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à BRIVE.

Fait à Tulle, le 10 juin 2005

Le Préfet,